



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition en date du 25 mars 2026 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°255/2026/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commission Pédagogique de Validation des Acquis professionnelles ou personnels en vue de l'accès au **BUT Génie Biologique - Sciences de l'Aliment et Biotechnologie** sera composée ainsi qu'il suit :

Présidente :
Sophie RAHERISON, MCF

Enseignants-chercheurs :
Christophe GENIN, PRAG
Etienne BERTRAND, PRAG

Professionnel :
Dominique GANTHEIL, Directeur associé Laboratoire d'Hygiène Alimentaire du Limousin LIMOGES

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 mars 2026

Le Président de l'Université
Vincent JOLIVET



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à déposer sur la plateforme : <https://demarches.adullact.org/commencer/recours-gracieux-aupres-de-l-universite-de-limoges>
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.